



ARRETÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE
BAIGNADE SUR L'ENSEMBLE DES PLAGES DU
LITTORAL

N° AR.VILLE.POLICE 08-24-TTU1

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-3 et L2213-1-1, L2213-2 et L2213-4 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.321-9, L.362-1, L.362-2 et L.362-5 ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5,

Considérant les incidences de la tempête Ernesto ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre des mesures préventives de sécurité civile et sanitaire ;

Sur proposition de l'ARS et du COD, ainsi que le maintien en vigilance rouge puis orange ;

ARRÊTE

Article 1 : La baignade est interdite sur l'ensemble du littoral de la commune de Port-Louis ce jour mardi 13 août 2024, et ce jusqu'au retour au vert.

Article 3 : Le présent arrêté est immédiatement exécutoire.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et communiqué au plus grand nombre par toutes voies utiles.

Article 5 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du Code Pénal, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté :
- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Port-Louis.

Article 16 : Ampliation de cet arrêté sera adressé à :
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre,
- Monsieur le Préfet de Guadeloupe,
- Monsieur le Procureur de la République.

Fait à Port-Louis, le 13 août 2024

Le Maire,

Jean-Marie HUBERT



Publiée le : **mardi 13 août 2024**

Transmise au Représentant de l'État le : **mardi 13 août 2024**

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.